

Chronique de *Droit Bancaire*



THIERRY BONNEAU
Agrégé des facultés de droit
Professeur
Université Panthéon-Assas (Paris 2)

Chèque. Falsification. Responsabilité du banquier. Recours.

Cass. com. 3 décembre 2002, *Bull. civ. IV* n° 183 p 209 ; *D.* 2003, *Act. Jurisp.* 346 ; *JCP* 2003, éd. G, IV, 1179 ; *Petites Affiches*, n° 54, 17 mars 2003. 5, note EC.

- Est inopérante au regard des dispositions de l'article 1937 du code civil la critique selon laquelle commet une faute de nature à exonérer le banquier tiré le tireur qui facilite la falsification du chèque qu'il émet en négligeant de barrer la ligne «bénéficiaire» à la suite de la mention du nom du destinataire du chèque ;
- «*La faute éventuellement commise par la banque présentatrice, qui avait pris à l'encaissement le titre détourné, ne peut qu'ouvrir une action récursoire au profit de la banque tirée, mais non décharger celle-ci de sa responsabilité à l'égard de la victime du paiement irrégulier.*»

La falsification de la désignation du bénéficiaire¹ par ajout de son propre nom est classique et engage la responsabilité du banquier tiré si, étant apparente, elle n'est pas décelée : l'arrêt rendu le 3 décembre 2002 par la Cour de cassation le rappelle à propos d'une espèce où un assuré – la société Batimo – avait remis un chèque à un courtier d'assurances – M. Bonnet –, le banquier tiré étant la banque populaire du Sud-ouest, et les Mutuelles du Mans le bénéficiaire. Car pour justifier la condamnation de la BPSO qui avait payé le chèque à M. Bonnet qui avait lui-même falsifié le chèque par ajout de son propre nom, la Cour de cassation reprend le constat effectué par les juges du fond : l'examen de l'original du chèque faisait apparaître le rajout de la mention «/M. Bonnet»² ; la falsification était donc apparente. Aussi, «*dès lors que la*

banque n'a jamais prétendu avoir reçu l'ordre son client de payer à M. Bonnet», le paiement opéré était-il irrégulier.

Le banquier tiré tentait, il est vrai, de s'exonérer en mettant en avant une faute du tireur : ce moyen est classique³. Encore faut-il que le manquement reproché puisse être considéré comme fautif. La Cour de cassation, dans l'arrêt commenté, ne l'a pas pensé à propos du défaut de barrement de la ligne «bénéficiaire» après la mention du nom du bénéficiaire. Elle n'a pas non plus autorisé le banquier tiré à prendre prétexte d'une éventuelle faute du banquier présentateur pour être déchargé à l'égard de la victime : comme le souligne la Cour dans son arrêt du 3 décembre 2002, «*la faute éventuellement commise par la banque présentatrice, qui avait pris à l'encaissement le titre détourné, ne peut qu'ouvrir une action récursoire au profit de la banque tirée, mais non décharger celle-ci de sa responsabilité à l'égard de la victime du paiement irrégulier.*» Cette solution est fondée car l'obligation de vérifier la régularité formelle du titre incombe au banquier tiré, et non au banquier présentateur, celui-ci ayant seulement l'obligation «*de communiquer au tiré toute information parvenue à sa connaissance et de nature à jeter un trouble sur la régularité de l'opération*»⁴.

1 Voir également, *Cass. com.* 5 novembre 2002, *Bull. civ. IV* n° 158 p. 183 ; *Banque & droit* n° 88, mars-avril 2003. 58, obs. Th. Bonneau.

2 Sur les obligations du banquier en cas de pluralité de bénéficiaires dont les noms sont séparés par une barre oblique ou un tiret, voir *Cass. com.* 3 janvier 1996, *Bull. civ. IV* n° 1 p. 1 ; *JCP* 1996 éd. G, II, 22617, note Th. Bonneau ; *RJDA* 4/96 n° 533 p. 381 ; *Rev. dr. bancaire et bourse* n° 54, mars-avril 1996. 52, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; *Rev. trim. dr. com.* 1996. 301, obs. M. Cabrillac.

3 Sur la responsabilité du titulaire du compte débité, voir Th. Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit., n° 460 p. 305.

4 M. Jeantin et P. Le Cannu, *Droit commercial, Instruments de paiement et de crédit, Entreprises en difficulté*, 6e éd. 2003, Dalloz, n° 90 p. 57. Sur la responsabilité, vis-à-vis du bénéficiaire, du banquier présentateur qui, ayant décelé une falsification, omet de signaler les anomalies relevées aux banques tirées, voir *Cass. com.* 15 novembre 1994, *Bull. civ. IV* n° 333 p. 273 ; *Quotidien juridique*, n° 9, 31 janvier 1995. 2 ; *Rev. trim. dr. com.* 1995. 450, obs. M. Cabrillac ; *Rev. dr. bancaire et bourse* n° 47, janvier-février 1995. 13, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard.